

Le député de Red Deer a agi honorablement, tout comme d'ailleurs le député de Swift Current-Maple Creek (M. Hamilton). En tant qu'hommes politiques, fidèles aux principes de l'équité et de la justice britanniques, nous avons tous choisi de nous taire. Pourquoi? L'Auditeur général et l'escouade anti-fraude de la GRC ayant été saisis de l'affaire, nous comptions que notre police nationale ferait son devoir. Elle a fait tout son possible et n'a réussi qu'en partie. Elle n'a réussi à réunir que les fragments de cinq pièces documentaires. Monsieur l'Orateur, il est difficile d'obtenir qu'une personne accusée de fraude criminelle se condamne elle-même. La Gendarmerie a fait son devoir, enquêté sur le chef d'accusation et remis toute l'affaire aux représentants du procureur général de la Saskatchewan. Plusieurs d'entre nous ont lu la transcription de l'enquête préliminaire et même un profane aurait pu dire que le représentant du bureau du procureur de la Couronne avait besoin de cours du soir. Le juge a entendu les témoignages. La transcription a 68 pages. Le juge a déclaré qu'il y avait suffisamment de preuves pour poursuivre cet homme et il a fait les recommandations en conséquence.

Nous avons scrupuleusement évité de parler de la chose et avons remis les preuves au fur et à mesure que nous les avions. Il en reste d'autres encore à venir. Les autorités policières, le bureau de l'Auditeur général et le juge ont tous fait leur devoir. Pourquoi n'y a-t-il pas eu de procès? Il est rare qu'un procureur général ne donne pas suite à la recommandation d'un juge. Les raisons ordinaires de ne pas tenir un procès sont la mort, la fuite ou l'assassinat de l'un des principaux témoins. Ces hommes ne sont pas des criminels. Ils sont le type même des petits politicailleurs libéraux, le type même de gens qui se sont occupés de politique en Saskatchewan au cours des 40 dernières années. Ce sont les protégés de la machine électorale à Gardiner.

Lorsque les libéraux ont été battus en Saskatchewan, tant sur la scène provinciale que sur la scène fédérale, nous pensions que cette ère était révolue; mais bon sang! lorsque les libéraux ont repris le pouvoir en 1963, et particulièrement en 1968, ils ont essayé de remettre la machine en branle. J'ai vécu sous ce régime de manigances politiques et je n'en veux plus. Je me souviens du temps où, comme l'a fait observer le très honorable représentant de Prince-Albert (M. Diefenbaker), notre seule protection, c'était les lois provinciales sur la chasse. Dans mon jeune âge, j'ai travaillé comme aide agricole. Je voulais améliorer ma condition et devenir secrétaire de la municipalité. Je pensais même pouvoir enseigner, après avoir reçu une certaine formation. Monsieur l'Orateur, je n'ai pas pu devenir secrétaire de la municipalité, ni même devenir enseignant, car il fallait l'autorisation des députés libéraux de la province. Je ne pouvais pas me trouver un emploi à mon gré. Maintenant vous savez pourquoi je siège de ce côté-ci de la Chambre, comme bien d'autres.

M. Kaplan: Est-ce que cela veut dire que vous seriez libéral si vous étiez de l'Ontario?

M. Hamilton (Qu'appelle-Moose Mountain): J'ai tenté de montrer ce qu'il arrive lorsqu'on est sous le joug de la politicienrie. Dès qu'une partie de la machine politique émergera, vous me verrez la combattre. Je n'aime pas du tout ça. Ce à quoi nous assistons actuellement, en réponse à la motion du député, c'est à une véritable dissimulation des renseignements que le député est parfaitement en droit de connaître.

Assistance à l'agriculture des Prairies—Loi

● (1730)

Je me permets de citer le texte de l'accusation portée contre une seule personne. Cette accusation porte le cachet du bureau du procureur de la Saskatchewan. Elle est datée du 1^{er} octobre 1975. Je ne suis pas avocat, aussi les députés voudront-ils me pardonner si je ne cite que les grandes lignes. Voici ce que dit la dénonciation:

Au nom de Sa Majesté la Reine. Ceci est la dénonciation de l'inspecteur J. Keith Dane, de Regina, Saskatchewan, agent de la paix, ci-après appelé le dénonciateur.

Il a fait son travail. Il a réuni des preuves.

La partie publique dit qu'elle a de bonnes raisons de croire et croit que Howard Ernest Buchan de Régina, Saskatchewan, entre le premier jour du mois de mai de l'année 1974 et le 16 jour du mois d'août de l'année 1974...

C'est justement la période durant laquelle se sont déroulées les élections.

... à Régina, dans la province de Saskatchewan, a, par fraude, mensonge ou autre moyen frauduleux, escroqué au public canadien et au gouvernement du Canada la somme de trois cent quatre-vingt dix-neuf dollars et soixante-dix-huit cents (\$399.78) en remplissant ou en faisant remplir des feuilles de frais de voyage et des rapports de travail faux et fictifs au nom de John Kormendy, ce qui enfreint l'article 338(1) du Code criminel du Canada.

Tel était le chef d'accusation. Le juge a écouté les preuves apportées par cet homme. Il a désigné Buchan, personne nommée par le gouvernement, pour la simple raison qu'il faisait partie du système Gardiner, chargé de veiller sur les fonds des agriculteurs aux termes de la loi sur l'assistance à l'agriculteur des Prairies.

Le juge a dit qu'il y aurait procès, mais le procureur général a dit que non. Il devra en rendre compte. J'ai commencé à m'en occuper et lui a écrit. Voici ce qu'il m'a répondu le 14 juillet 1976, et je cite:

La suspension d'instances a été décidée sur les recommandations des juristes du ministère...

Si nous devons compter là-dessus, Dieu vienne en aide à notre pays.

... qui s'appuyaient entièrement sur l'examen de preuves et de questions juridiques. On m'apprend qu'il n'y a eu à l'époque aucune communication entre un ministère ou un fonctionnaire fédéral et l'un des employés de mes services relativement à cette poursuite.

Pourquoi le procureur général ferait-il une telle remarque gratuite? Je n'avais pas posé cette question. Qu'est-ce qui le tracassait pour l'inciter à faire une telle proposition? Personne d'Ottawa ne s'est mis en rapport avec moi à ce sujet. C'est une question purement juridique. Il a poursuivi, et c'est là l'essentiel:

Le plaignant a le devoir, nonobstant toute ordonnance de renvoi aux assises, d'examiner les preuves après l'audience préliminaire pour déterminer s'il s'agit bien d'une cause relevant d'un tribunal de première instance. Les accusations du procureur dans ce cas-là s'appuyaient entièrement sur certaines déclarations d'un dénommé John Kormendy, un complice.

Je ne suis pas en mesure d'exprimer un avis sur la qualité de cette preuve, mais essentiellement le procureur général a rejeté la demande d'un procès présentée par le juge parce que la preuve venait de l'un des complices. C'est ce qu'on appelle le principe de la preuve corroborante. Autrement dit, si on arrête cinq types en train de voler une banque, alors qu'ils ont l'argent entre les mains, si devant le tribunal, un seul d'entre eux témoigne contre les quatre autres, la cour n'acceptera pas son témoignage parce qu'aucun autre de ses complices ne fournit de témoignage corroborant. Il faut un deuxième témoin pour corroborer les faits.

Nous avons la preuve puisqu'ils ont l'argent entre les mains. S'ils encaissent les chèques, nous en voulons la preuve. Nous